

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 261 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___261

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 261 du 19 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 261 del 19 settembre 2012

Regeste

ERREUR DE BASE, ANNULABILITÉ, CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE, ACTION EN ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, SOLIDARITÉ ACTIVE, DÉFAUT DE LA CHOSE | 205 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 24 CO, 31 CO, 62 CO

Erwägungen

E. 1

CO dispose que les créances acquises à la société appartiennent en commun aux associés. Elles sont donc communes aux deux créanciers, lesquels ne sont pas solidaires (art. 150 CO) (Chaix, in Tercier/Amstutz (éd.), CR II, n. 3 ad art. 544, p. 96). En unissant leurs efforts pour acquérir le cabaret V._____, les demandeurs ont créé une société simple. La créance de 20'000 fr. ainsi que ses intérêts sont acquis à la société et appartiennent en commun aux demandeurs. Ces derniers ne sont donc pas créanciers solidaires. VII. Les demandeurs réclame également la réparation de leur dommage qu'ils évaluent à 20'000 francs. Si le dol constitue un acte illicite permettant à la victime de demander la réparation de son dommage sous certaines conditions, il n'en va pas de même pour l'erreur (TF 4A_554/2009 du 1^{er} avril 2010 c. 2.6). Les demandeurs ne sont donc pas fondés à réclamer la réparation d'un dommage. Au surplus, le dommage allégué par les demandeurs n'est pas établi. On ne connaît pas l'auteur du plan, ni s'il a été payé. Aucune pièce ne fait état de dépenses effectives. Quant au devis, il a été fait par F._____. On ignore également si le temps que ceux-ci ont passé sur leur projet a été pris sur leurs heures de travail ou sur leur temps libre. La prétention des demandeurs ne pourrait être que rejetée. VIII. a) La défenderesse réclame, à titre reconventionnel, la somme 150'800 fr. pour la réparation du dommage prétendument subi. La somme de 90'000 fr. correspond à la différence entre le prix convenu et le prix auquel le cabaret V._____ a finalement été vendu. Les montants de 70'000 fr. et 10'800 fr. équivalent à dix mois de loyer, respectivement pour la rue de l'[...] (10 x 7'000 fr.) et pour la rue de l'[...] (10 x 1'080 fr.), sous déduction de la somme de 20'000 fr. déjà perçue [(90'000 + 70'000 + 10'800) – 20'000]. b) Selon l'art. 26 CO, la partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur provient de sa propre faute, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître l'erreur. Il s'agit de dommages-intérêts négatifs. En l'occurrence, on doit admettre que les demandeurs, qui se sont fiés aux promesses des administrateurs de X._____ SA, n'ont pas commis de faute et ne sont pas tenus, dès lors, à réparer l'éventuel dommage de la défenderesse. Au surplus, dans la mesure où les demandeurs étaient de bonne foi et en droit d'invalidier le précontrat pour vice du consentement, les prétentions de la défenderesse en dommage et intérêts ne peuvent trouver un fondement contractuel ou précontractuel (culpa in contrahendo). En tout état de cause, la défenderesse ne saurait demander réparation de son intérêt positif. Les conclusions

de cette dernière doivent être entièrement rejetées. IX. En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles). Obtenant gain de cause sur la question de principe et l'essentiel des conclusions chiffrées, les demandeurs ont droit à des dépens réduits d'un dixième, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 20'704 fr. 50, savoir : a) 15'120 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 756 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'828 fr. 50 en remboursement de 9/10 de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.